



RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 00070

Numéro SIREN : 410 943 948

Nom ou dénomination : JP ENERGIE ENVIRONNEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 25/08/2015 sous le numéro de dépôt 4594

**JP ENERGIE ENVIRONNEMENT**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital social de 1 245 000 euros**  
**Siège social : 12 rue Ferdinand Buisson**  
**14280 ST CONTEST**  
**410 943 948 RCS CAEN**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS  
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 21 AOUT 2015**

**FUSION SIMPLIFIEE SOLEIA K3**

Le 21 août 2015,  
A 09H30,  
Au siège social,

La société NASS EXPANSION, Société par actions simplifiée au capital social de 1 105 000 euros, ayant son siège social à SAINT CONTEST (14280), Immeuble Paséo, 12 rue Ferdinand Buisson, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 421 197 484,

Représentée aux présentes par son Président, Monsieur Jean-Louis NASS,

Agissant en qualité d'actionnaire unique et de Président de la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT, société par actions simplifiée au capital de 1 245 000 euros, ayant son siège social à SAINT CONTEST (14280), Immeuble Paséo, 12 rue Ferdinand Buisson, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 410 943 948,

A pris les décisions suivantes relatives à un projet de fusion simplifiée par absorption de la société SOLEIA K3 par la Société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT, la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT étant à la fois le Président et l'associé unique de la société SOLEIA K3, Société par actions simplifiée à capital variable, au capital minimum de 10 000 euros, dont le siège social est 12 rue Ferdinand Buisson 14280 ST CONTEST, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CAEN sous le numéro 793 007 139.

L'associé unique de la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT, prenant en compte les motifs qui ont conduit à envisager une fusion par absorption de la société SOLEIA K3 par la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT et l'intérêt de l'opération pour la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT (l'optimisation du fonctionnement et la réduction des coûts d'exploitation et administratifs), et après avoir constaté que la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT détient la totalité des actions de la société SOLEIA K3, approuve les modalités de l'opération telles qu'elles sont définies dans le projet de traité de fusion mis au point avec la société SOLEIA K3.

L'associé unique décide en conséquence la réalisation de la fusion entre la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT et la société SOLEIA K3, la société SOLEIA K3 étant dissoute et liquidée par la réalisation de l'opération.

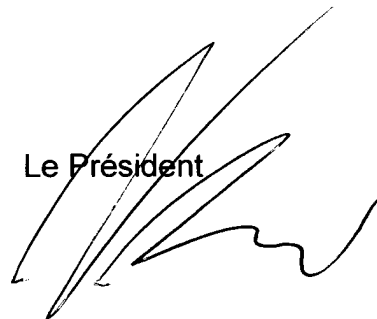
Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aurait lieu ni à approbation de la fusion par décision de la collectivité des associés des sociétés participant à l'opération ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9 et à l'article L. 236-10.

Sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion, toutes les opérations traitées par la société SOLEIA K3 entre la date d'arrêté de la situation comptable et la date de la réalisation définitive de la fusion, seront prises en charge par la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT.

Sous la même condition, la société SOLEIA K3 sera dissoute de plein droit, sans liquidation, par transmission universelle de son patrimoine à la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT, dans l'état dans lequel il se trouvera à la date de la réalisation définitive de l'opération.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et associé unique.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned to the right of the text 'Le Président'.

**FUSION-ABSORPTION**  
**DE LA SAS SOLEIA K3**  
**PAR LA SAS JP ENERGIE ENVIRONNEMENT**

**CHAPITRE I : Exposé préalable**

- I - Caractéristiques des sociétés intéressées
- II - Motifs de la fusion
- III - Comptes servant de base à la fusion
- IV - Méthode d'évaluation

**CHAPITRE II : Apport fusion**

- I - Dispositions préalables
- II - Apport de la société SOLEIA K3
- III - Rémunération de l'apport fusion
- IV - Propriété et jouissance

**CHAPITRE III : Charges et conditions**

**CHAPITRE IV : Conditions suspensives**

**CHAPITRE V : Déclarations générales**

**CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales**

**CHAPITRE VII : Dispositions diverses**

*ju*

**JP ENERGIE ENVIRONNEMENT**  
**Société par actions simplifiée,**  
**au capital social de 1 245 000 euros**  
**Siège social : 12 rue Ferdinand Buisson**  
**14280 ST CONTEST**  
**410 943 948 RCS CAEN**

**TRAITE DE FUSION**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La **société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT**, société par actions simplifiée au capital de 1 245 000 euros, ayant son siège social à SAINT CONTEST (14280), Immeuble Paséo, 12 rue Ferdinand Buisson, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 410 943 948, représentée par son Président, la société **NASS EXPANSION**, Société par actions simplifiée au capital social de 1 105 000 euros, ayant son siège social à SAINT CONTEST (14280), Immeuble Paséo, 12 rue Ferdinand Buisson, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 421 197 484, elle-même représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis NASS,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

**D'UNE PART,**

**ET:**

La **société SOLEIA K3**, Société par actions simplifiée à capital variable, au capital minimum de 10 000 euros, dont le siège social est 12 rue Ferdinand Buisson 14280 ST CONTEST, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CAEN sous le numéro 793 007 139, représentée par son Président, La société **JP ENERGIE ENVIRONNEMENT**, société par actions simplifiée au capital de 1 245 000 euros, ayant son siège social à SAINT CONTEST (14280), Immeuble Paséo, 12 rue Ferdinand Buisson, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 410 943 948, représentée par son Président, la société **NASS EXPANSION**, Société par actions simplifiée au capital social de 1 105 000 euros, ayant son siège social à SAINT CONTEST (14280), Immeuble Paséo, 12 rue Ferdinand Buisson, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 421 197 484, elle-même représentée par son Directeur Général, Monsieur Xavier NASS,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

**D'AUTRE PART,**

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

## CHAPITRE I : EXPOSE

### I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société **JP ENERGIE ENVIRONNEMENT** est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est, le développement, le financement, la construction, l'exploitation et la production de tout projet dans le domaine des énergies renouvelables.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 17 février 1997.

Le capital social de la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT s'élève actuellement à 1 245 000 euros. Il est réparti en 12 450 actions de 100 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société **SOLEIA K3** est une SAS dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est la production d'énergie sous toute forme et principalement toute production ayant trait aux énergies renouvelables.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 16 mai 2013.

Le capital social de la société SOLEIA K3 s'élève actuellement à 10 000 euros. Il est réparti en 100 actions de 100 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT détient 100 actions de la société SOLEIA K3, soit la totalité des actions de la société absorbée.

4/ Monsieur Jean-Louis NASS est le Président de la société NASS EXPANSION, Société par actions simplifiée au capital social de 1 105 000 euros, ayant son siège social à SAINT CONTEST (14280), Immeuble Paséo, 12 rue Ferdinand Buisson, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 421 197 484, Présidente de la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT, société par actions simplifiée au capital de 1 245 000 euros, ayant son siège social à SAINT CONTEST (14280), Immeuble Paséo, 12 rue Ferdinand Buisson, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 410 943 948, elle-même Présidente et Associée unique de la société SOLEIA K3.

## **II - Motifs et buts de la fusion**

La Fusion entre la société SOLEIA K3 et la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT, holding la détenant à 100 %, a pour but l'optimisation du fonctionnement et la réduction des coûts d'exploitation et administratifs.

## **III - Comptes servant de base à la fusion**

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 mars 2015 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées), et régulièrement approuvés.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31 mars 2015, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

## **IV - Méthodes d'évaluation**

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société SOLEIA K3, arrêtés au 31 mars 2015, conformément au règlement CNC 2004-01 (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p. 10115).

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

**CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION**

### **CHAPITRE II : Apport-fusion**

#### **I - Dispositions préalables**

La société SOLEIA K3 apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31/03/2015. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société SOLEIA K3 sera dévolu à la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

## **II - Apport de la société SOLEIA K3**

### **A) Actif apporté**

#### **1. Eléments incorporels :**

. Immobilisations incorporelles Néant

#### **2. Eléments corporels :**

. Terrains Néant

. Constructions Néant

. Installations techniques, matériel et outillage industriels Néant

. Autres immobilisations corporelles Néant

#### **3. Immobilisations financières**

. Participations 102 636,85 euros

. Créances rattachées à des participations 481 471,40 euros

4. Stocks Néant

#### **5. Valeurs réalisées et disponibles :**

. Créances clients et comptes rattachés Néant

. Autres créances 2 071,19 euros

. Autres titres Néant

. Disponibilités 9 487,36 euros

. Charges constatées d'avance Néant

=====

Soit un montant de l'actif apporté de : 595 666,80 euros

### **B) Passif pris en charge**

1. Provisions pour risques et charges Néant

2. Dettes financières auprès d'établissements de crédit 70,30 euros

3. Autres emprunts et dettes financières 580 591,12 euros

4. Fournisseurs et comptes rattachés 2 811,90 euros

5. Dettes fiscales et sociales 38,00 euros

=====

Soit un montant de passif apporté de : 583 511,32 euros

### C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société SOLEIA K3 à la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT s'élève donc à :

Total de l'actif	595 666,80 euros
Total du passif	- 583 511,32 euros
	=====
Soit un actif net apporté de :	12 155,48 euros

### III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société SOLEIA K3 à la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT s'élève donc à 12 155,48 euros.

La société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT étant propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts sociales, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée unique de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

### IV - Propriété et jouissance

La société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du **31/03/2015**.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société SOLEIA K3, depuis le 31/03/2015 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT.

Les comptes de la société SOLEIA K3 afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société SOLEIA K3.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

## **CHAPITRE III : Charges et conditions**

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

### I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société SOLEIA K3, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société SOLEIA K3 à la date du 31/03/2015, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31/03/2015, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

## **II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :**

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société SOLEIA K3 s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

### **III - Pour ces apports, la société SOLEIA K3 prend les engagements ci-après :**

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société SOLEIA K3 s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

### **CHAPITRE IV : Conditions suspensives**

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT de la fusion par voie d'absorption de la société SOLEIA K3, en cas d'application de l'alinéa 2 de l'article L. 236-11 du Code de commerce et de convocation de l'Assemblée par un mandataire désigné en justice.

Si la fusion est approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante, la réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

La société SOLEIA K3 se trouvera dissoute de plein droit dès que la fusion sera réalisée ou, le cas échéant, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT de la totalité de l'actif et du passif de la société SOLEIA K3.

## **CHAPITRE V : Déclarations générales**

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

-

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société SOLEIA K3 s'oblige à remettre et à livrer à la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

## **CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales**

### **I - Dispositions générales**

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### **II- Dispositions plus spécifiques**

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

#### A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

#### B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le **31/03/2015**. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, représentants de la société absorbante et de la société absorbée, rappellent que la société absorbante détient la totalité des actions de la société absorbée et que la présente fusion constitue une opération de restructuration interne. Conformément au règlement CNC 2004-01 précité, les apports seront transcrits dans les écritures de la société absorbante à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société SOLEIA K3, arrêtés au 31/03/2015.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31/03/2015 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où la société absorbée aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- à reprendre à son passif, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissements, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurance et de réassurance ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

### C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

## **CHAPITRE VII : Dispositions diverses**

### **I - Formalités**

A/ La société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

### **II - Désistement**

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

### **III - Remise de titres**

Il sera remis à la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

### **IV - Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT.

### **V – Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile à leur siège social.

### **VI - Pouvoirs**

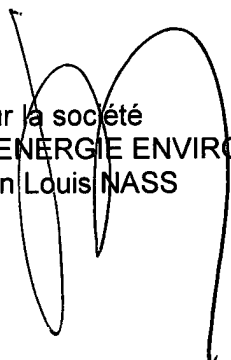
Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à Saint Contest  
Le 21 août 2015  
En huit exemplaires

Pour la société  
JP ENERGIE ENVIRONNEMENT  
Jean Louis NASS



Pour la société  
SOLEIA K3  
Xavier NASS

